

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

VESOUL, le 25 NOV. 1983

2° Section
ENVIRONNEMENT
AC/CA
Poste 3521



Abrogé par APA
no PR 70 00003D
1295 du 2/6/2006

Ampliation de l'arrêté S2/I/83/N°2 659 du
18 novembre 1983 portant autorisation d'ex-
ploitation d'un dépôt de ferrailles à FROTEY
LES LURE par M. Philippe JACQUOT.

- M. le directeur régional de la recherche et de l'industrie
Régions de Bourgogne-Franche-Comté - Subdivision de la Haute-
Saône - Rue J.B. Derosne - 70000 VESOUL (3 exemplaires)
- M. le directeur départemental de l'équipement 70000 VESOUL
- M. le directeur départemental de l'agriculture - 70000 VESOUL
- M^{me} le maire de FROTEY LES LURE 70200 LURE
- M^{me} le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
70000 VESOUL
- M. le directeur des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du service des archives départementales 70000 VESOUL

Fait à VESOUL, le 25 NOV. 1983

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Attaché, Chef de la Section



Marie-Blanche BERNARD

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

VESOUL, le 18 NOV. 1983

2e Section
Environnement
EJ/ND
Poste 3521

Arrêté S2/I/83 n° 2659 du 18 NOV. 1983
portant autorisation d'exploitation d'un dépôt
de ferrailles à FROTEY-LES-LURE par M. Philippe JACQUOT

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU la demande en date du 10 avril 1983 de Monsieur Philippe JACQUOT à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de FROTEY-LES-LURE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 1021 du 04 mai 1983 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
 - VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 mai au 18 juin 1983, et le rapport du commissaire-enquêteur ;
 - VU l'avis du conseil municipal de FROTEY-LES-LURE, en date du 15 juin 1983 ;
 - VU l'avis :
 - du directeur départemental de l'équipement, en date du 02 juin 1983 ;
 - du directeur départemental de l'agriculture, en date du 31 mai 1983 ;
 - du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 27 mai 1983 ;
 - du directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 16 juillet 1983 ;
 - VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie et de la recherche, régions de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 14 septembre 1983 ;
 - SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- 1, Rue de la Préfecture - BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - Tél. (84) 76.22.11

...../.....

ARTICLE 1er.- 1.1. : Monsieur Philippe JACQUOT, domicilié 50 rue d'HEMICOURT à ROYE (70200) est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la Commune de FROTEY-LES-LURE, lieu-dit " AU BELAUCHER ", parcelles n° 355, 356 et 637.

1.2. : L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement comme suit :

- Rubrique n° 286 : Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. :

La surface utilisée étant supérieure à 50 mètres carrés -
AUTORISATION.

- Rubrique n° 68-2ème : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est :
 - 2° Supérieure à 500 mètres carrés mais inférieure ou égale à 5000 mètres carrés - DECLARATION.

1.3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1. : Caractéristiques de l'installation -

La présente installation comprend principalement un dépôt de véhicules hors d'usage voués à la destruction en centre de traitement après récupération des éléments mécaniques et un atelier d'entretien et de réparation de véhicules.

2.2. : Conformité aux plans et données techniques -

Le chantier sera disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3. : Réglementations générales -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'Instruction du 6 Juin 1953 de Monsieur le Ministre du Commerce relative aux rejets des eaux résiduaires des Etablissements Classés,
- la Circulaire du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la Loi sur les Installations Classées

lui sont applicables.

ARTICLE 3 .- REGLES D'AMENAGEMENT.

3.1. : Afin d'en interdire l'accès et de masquer le dépôt de véhicules hors d'usage, qui devra prendre fin à hauteur de la partie arrière de l'atelier, le terrain sera entouré comme suit :

- Côtés SUD et EST de la parcelle n° 637 et côtés OUEST des parcelles n° 637, 355 et 356 :

Cordon de terre d'une hauteur de 3 mètres engazonné.

- Côté NORD de la parcelle n° 356 jouxtant la parcelle n° 578 :

Grillage d'une hauteur minimale de deux mètres doublé d'une haie d'arbustes à feuillage persistant.

- Côtés NORD et EST de la parcelle n° 356 jouxtant le côté SUD de la parcelle n° 361 et le côté OUEST de la parcelle n° 357 :

Cordon de terre d'une hauteur de 3 mètres. Afin de permettre une meilleure intégration, le cordon de terre bordant cette zone sera doublé d'une haie d'arbustes à feuillage persistant.

- La bande de terrain située entre l'atelier et la parcelle n° 357 sera limitée par une haie d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de deux mètres.

L'accès principal au dépôt sera réalisé à partir du côté OUEST de la parcelle n° 637 qui devra comporter une porte pleine d'une hauteur minimale de 2 m 50.

Un parking devra être aménagé en avant de l'atelier. Il devra être exclusivement réservé à la clientèle et ne devra en aucun cas être utilisé pour le stockage d'épaves ou de matériels divers. Un accès au dépôt sera toléré à partir de ce parking. Il se fera par un portail plein d'une hauteur minimale de deux mètres et d'une largeur maximale de 3 mètres.

3.2. : A l'intérieur du dépôt, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées en direction des aires de stockage.

3.3. : Une aire spéciale bétonnée formant cuvette de rétention sera réservée pour le dépôt des pièces souillées, matériels enduits de graisses, huiles, produits pétroliers.

3.4. : Des emplacements spéciaux sélectifs seront réservés pour le dépôt et la préparation des objets suspects et des volumes creux pouvant contenir d'autres produits que des hydrocarbures (acide, produits chimiques, etc ...). Ces emplacements seront bétonnés et le cas échéant traités contre la corrosion. Ils devront disposer d'une capacité de rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus gros volume contenu
- 50 % de la capacité globale des volumes contenus.

3.5. : L'ensemble des aménagements susvisés devra être réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.5. : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 4 .- REGLES D'EXPLOITATION.

4.1. : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

4.2. : Les épaves seront rangées par files et ne devront pas être entassées.

4.3. : La rotation des stocks de ferrailles devra s'effectuer suivant une périodicité de six mois.

4.4. : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 5 .- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

5.1. : Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, les déversements sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

5.2. : Règles particulières -

L'aire spéciale visée à l'article 3.3. à défaut d'être sous abri et les emplacements sélectifs spéciaux visés à l'article 3.4. devront respectivement comporter un séparateur à hydrocarbures et être couverts afin d'éviter tout entraînement de produits vers le milieu naturel par les eaux pluviales.

Les véhicules avant mise en dépôt devront préalablement être débarrassés de toutes substances de nature à polluer les eaux.

Les hydrocarbures et produits collectés seront obligatoirement éliminés par une Société spécialisée ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. : Normes de rejet -

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5 \leq pH \leq 8,5

t° \leq 30° C

Hydrocarbures \leq 5 mg/l
Norme T 90 203

MES \leq 30 mg/l

DCC5 \leq 10 mg/l
sur effluent brut non décanté

DCC \leq 120 mg/l
sur effluent brut non décanté

N (Nieldahl) \leq 10 mg/l

5.4. : Analyses et mesures -

À la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eau usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 .- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

6.1. : Réglementations générales -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, brèves, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion de poussières en particulier.

6.2. : Réglementations particulières -

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 7 .- PREVENTION DU BRUIT.

7.1. : Réglementations générales -

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de la Circulaire n° 3055 du 21 Juin 1975 relative au bruit des installations relevant de la Loi sur les Installations Classées sont applicables.

7.2. : Normes -

Pour l'application de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1975 susvisée, la zone est considérée comme " zone rurale ".

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 45 dB(A)
- . Les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 35 dB(A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 40 dB(A)
- . Les dimanches et jours fériés : 40 dB(A).

Les opérations bruyantes suivantes : démolition de carcasses, essai de ~~moteurs~~ sont interdites entre 13 Heures et 8 Heures.

7.3. : Réglementations particulières -

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du Décret n° 69.330 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformés aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

7.4. : Mesures -

Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 .- ELIMINATION DES DECHETS.

8.1. : Les déchets résultant de l'exploitation de l'installation seront éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore et la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

8.2. : L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9 .- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

9.1. : Principes généraux -

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

9.2. : Règlements particuliers -

9.2.1. : Risques d'incendie

La quantité des stériles sera limitée à 50 m3.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux alinéas 3.3. et 3.4. ainsi que tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux alinéas 3.3. et 3.4.
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

9.2.2. : Risques d'explosion

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 T),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 .- PREVENTION DE L'ITEE CONTRE L'INCENDIE.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence de trois extincteurs de 10 Kgs hydrocarbures halogénés. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Une réserve d'eau de 3000 l devra être réalisée sous un délai de six mois.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

ARTICLE 11 .- NUISANCES ACCIDENTELLES.

En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous 15 jours, au Service des Installations Classées, un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 12 .- ANNULATION ET DECHEANCE.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 13 .- PERMIS DE CONSTRUIRE.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 .- TRANSFERT - MODIFICATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert des activités visées à l'article 1er sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 .- CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le Décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 16 .- DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17 .- NOTIFICATION ET PUBLICITE.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 .- EXECUTION ET AMPLIATION.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-Préfet de LURE, Commissaire-Adjoint de la République du Département de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - régions de Bourgogne et Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Maire de la Commune de FROTEY-LES-LURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - régions de Bourgogne et Franche-Comté (trois exemplaires) ;
- Monsieur le Maire de la Commune de FROTEY-LES-LURE (deux exemplaires) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION



Marie-Blanche BERNARD

FAIT A VESOUL LE, 1 - 8 NOV. 1983

LE PREFET,
Guy MERRHEIM